

**Mandat des agents partenaires du
GPE au titre du financement pour la
mise en œuvre du programme
sectoriel de l'éducation (ESPIG)**





I. Introduction

Le Partenariat mondial pour l'éducation (GPE) est un partenariat à multiples acteurs et une plateforme de financement visant à renforcer les systèmes éducatifs des pays en développement, afin d'augmenter radicalement le nombre d'enfants scolarisés et acquérant effectivement des connaissances.

Le GPE rassemble pays en développement, bailleurs de fonds, organisations internationales, société civile, organisations d'enseignants, secteur privé et fondations. Sa mission est de mobiliser les efforts nationaux et internationaux pour favoriser une éducation et un apprentissage de qualité et équitables pour tous, par l'intermédiaire d'un partenariat inclusif, par une focalisation sur les systèmes éducatifs efficaces et efficaces et grâce à une augmentation des financements.

Le GPE a adopté pour vision l'[Objectif mondial en matière d'éducation](#), qui prône l'accès de tous à une éducation inclusive, équitable et de qualité à l'horizon 2030. [GPE 2020](#), le plan stratégique du GPE, traduit cette vision en cibles et objectifs réalisables. Le plan GPE 2020 fixe au partenariat trois objectifs clairs et ambitieux :

1. Des résultats scolaires améliorés et plus équitables.
2. Davantage d'équité, d'égalité entre les sexes et d'inclusion.
3. Des systèmes éducatifs efficaces et efficaces.

Au niveau des pays, les partenaires du GPE sont mutuellement responsables de la concrétisation des trois objectifs fixés au niveau national par le plan GPE 2020 :

1. Renforcer la planification sectorielle de l'éducation et la mise en œuvre des politiques publiques.
2. Soutenir la responsabilité mutuelle par un dialogue sur les actions à mener et un suivi inclusifs.
3. Assurer la mise en œuvre efficace et efficace de l'appui apporté par le GPE.

Le partenariat repose sur le principe de la *responsabilité mutuelle* : chaque partenaire doit s'engager à assumer les responsabilités énoncées dans le Pacte visé dans la Charte du GPE, respecter cet engagement et remplir les fonctions et responsabilités correspondantes. Chaque partenaire a un rôle nécessaire et particulier à jouer pour réaliser les objectifs partagés du partenariat.

Au niveau des pays, le partenariat fonctionne au sein de l'instance dans laquelle intervient la principale concertation sur le développement du secteur de l'éducation entre un État et ses partenaires. La terminologie du GPE donne à cette instance le nom de *groupe local des partenaires de l'éducation* (GLPE). Le GPE utilise le terme général *cadre de partenariat* pour désigner le mandat, protocole d'accord ou autre accord établi entre l'État et ses partenaires pour encadrer cette collaboration.

Le *mandat* ci-dessous définit ce qu'est un agent partenaire au titre du financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation et énonce ses rôles et responsabilités.



II. Définition, rôles et responsabilités

Un *agent partenaire* s'entend de tout partenaire du GPE que le Conseil d'administration du GPE a habilité à recevoir des fonds directement de l'Administrateur fiduciaire. Il veille à ce que les fonds du GPE soient correctement gérés et parfaitement alignés sur l'évolution générale du secteur de l'éducation, et s'assure qu'ils contribuent effectivement à améliorer les processus et les résultats au niveau des pays.

Le GPE apporte des financements pour la mise en œuvre des plans sectoriels de l'éducation (PSE) nationaux. Les financements pour la mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation ont pour vocation de s'aligner sur les PSE, de faciliter les progrès vers la réalisation des buts stratégiques du GPE et de compléter le financement d'autres secteurs.

Le mandat énonce les responsabilités et la redevabilité opérationnelles des agents partenaires en rapport avec le financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation.

La Banque mondiale fait office d'Administrateur fiduciaire pour le Fonds du GPE. Un organisme désigné agent partenaire doit dès lors conclure un Accord sur les procédures financières avec l'Administrateur fiduciaire. Au niveau du siège, l'agent partenaire s'assure que l'Accord sur les procédures financières est signé.

Des *normes minimales* spécifiques sont imposées à tous les agents partenaires, de sorte que chaque organisme ou organisation sélectionné comme agent partenaire dispose de tous les moyens requis pour remplir sa mission. [Les normes minimales imposées à tous les agents partenaires du GPE](#) décrivent les critères concernant la gestion financière, les capacités institutionnelles et les pouvoirs d'enquête interne utilisés pour évaluer les aptitudes des nouveaux agents partenaires.

La sélection des agents partenaires au titre du financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation suit un processus transparent, approuvé par les autorités nationales et endossé¹ par les autres membres du groupe local des partenaires de l'éducation dans le cadre d'une concertation sectorielle globale. Des directives détaillées sont données dans la [Procédure normalisée de sélection des agents partenaires](#). Le Secrétariat vérifie que le processus de sélection de l'agent partenaire est respecté.

On ne s'attend pas à ce que l'agent partenaire au titre du financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation soit également l'agent partenaire au titre du financement pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation.

Responsabilités propres à l'agent partenaire au titre du financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation :

¹ Dans tous les documents du GPE, les termes "endosser" ou "endossement" signifient soutenir publiquement. Ils n'impliquent pas d'approbation formelle ou de prise de décision.



i) Appuyer un partenariat efficace et inclusif

- Les fonds du GPE ont pour vocation de mobiliser une concertation inclusive sur l'action à mener et des plans sectoriels solides. L'agent partenaire se doit de prendre part au programme global du GPE en capacité de partenaire et de membre du groupe local des partenaires de l'éducation, notamment dans les domaines comme le renforcement des systèmes, la planification sectorielle et la concertation inclusive sur l'action à mener.
- En collaboration avec l'agence de coordination, l'agent partenaire encourage une concertation sur l'action à mener harmonisée et inclusive et contribue et participe aux revues sectorielles conjointes.

ii) Préparation de la requête de financement

- Soutient la proposition des autorités nationales visant à obtenir un financement du GPE et prépare les dossiers de requête de financement, en concertation avec le groupe local des partenaires de l'éducation.
- Aide les autorités nationales à élaborer le programme en cohérence avec le plan sectoriel de l'éducation et en respectant le périmètre des activités et les modalités de mise en œuvre convenus, en concertation avec l'agence de coordination et les autres membres du groupe local des partenaires de l'éducation, selon des jalons convenus pendant le processus et selon un calendrier convenu.
- Aide les autorités nationales à identifier des solutions programmatiques basées sur des données concrètes pour répondre aux enjeux propres au secteur de l'éducation en matière d'apprentissage, d'équité et d'efficience.
- Collabore avec les autorités nationales pour définir clairement son propre rôle en rapport avec la mise en œuvre des financements. Ce rôle peut se limiter à assurer une supervision fiduciaire et un suivi, inclure un appui technique et le renforcement des capacités ou englober une participation directe à la mise en œuvre, dont la performance du programme et l'atteinte des résultats. L'agent partenaire s'assure que ce rôle est expliqué et budgétisé dans la requête.
- Évalue la qualité et l'efficacité du programme et collabore avec le Secrétariat pour définir leurs rôles respectifs dans les processus d'examen de la qualité selon le calendrier convenu, en s'assurant que ces rôles sont complémentaires et bien coordonnés.
- Utilise les procédures et systèmes nationaux et s'aligne sur ceux-ci, selon les critères de l'agent partenaire convenus pour le contexte et conformément aux politiques et procédures de l'agent partenaire.

iii) Responsabilités fiduciaires

- Conclut un Accord sur les procédures financières avec l'Administrateur fiduciaire du GPE et remplit ses missions fiduciaires dans le respect de cet accord.
- Conclut un accord officiel avec le bénéficiaire (l'État le plus souvent) ou les bénéficiaires du financement, en fonction des propres politiques et pratiques de l'agent partenaire et du contexte national.
- Tient, conformément à ses procédures comptables, les livres, registres, documents et autres pièces justificatives voulus pour justifier de façon suffisante l'utilisation des fonds transférés.
- S'assure que l'utilisation des fonds du GPE intervient conformément :



- à ses propres politiques et procédures, notamment celles qui concernent l'audit, les dépenses admissibles, l'emploi et la supervision de consultants et l'achat de marchandises et prestations, et à son cadre de lutte contre la fraude et la corruption ;
 - aux décisions applicables du Conseil du GPE, concernant notamment la finalité pour laquelle le Conseil a approuvé les allocations spécifiques ;
 - à la [Politique applicable aux financements pour la mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation](#)
- En cas de soupçon de détournement de fonds, l'agent partenaire suit ses procédures internes applicables aux détournements de fonds, ainsi que celles énoncées dans le document [Politique et protocoles de communication relatifs aux détournements de ressources des fonds fiduciaires du GPE](#).

iv) Mise en œuvre et suivi des programmes

- S'assure que la mise en œuvre des activités est conforme au plan sectoriel de l'éducation endossé et au document de programme approuvé.
- Suit et met en œuvre la [Politique applicable aux financements pour la mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation](#), qui décrit les procédures qui concernent les processus d'approbation et de notification, la période de mise en œuvre des programmes, les exigences en matière de rapports, la révision des programmes et les modifications.
- Renforce les capacités des pouvoirs publics et leur apporte un appui technique, comme l'expose le document de programme approuvé pour utilisation des commissions de supervision et des budgets opérationnels.
- Aide les autorités nationales à évaluer la qualité et l'efficacité des résultats et/ou réalisations du programme et à rechercher les meilleures solutions programmatiques.
- Diagnostique au plus vite tous problèmes de mise en œuvre susceptibles de compromettre le résultat escompté du programme et/ou d'empêcher le programme d'atteindre les cibles de la part variable, et collabore avec les autorités nationales pour résoudre ces problèmes.
- Aide les autorités nationales à notifier au groupe local des partenaires de l'éducation tous actes qui affectent l'avancement général du programme, les cibles de la part variable notamment, et la façon dont ils affectent la mise en œuvre et les cibles de la part variable du plan sectoriel de l'éducation. Cette notification devrait comporter une explication des mesures prises pour résoudre ce(s) problème(s).

v) Rapports

- Utilise ses propres procédures et formats de rapport et le modèle de rapport normalisé du GPE pour faciliter le suivi de la performance globale du financement.
- Remet au Conseil, par l'intermédiaire du Secrétariat, un rapport d'avancement annuel au moyen des outils ci-dessus.
- Aide les autorités nationales à communiquer à intervalles réguliers au groupe local des partenaires de l'éducation les questions de politique survenant de l'exécution du financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation et concernant la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation (ou rend compte directement s'il est directement responsable de l'exécution du financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation). La fréquence et l'intensité des rapports varieront probablement en fonction de la modalité choisie et du rôle de l'agent partenaire vis-à-vis de l'État. Le groupe local des partenaires de



l'éducation doit cependant être tenu informé au moins deux fois par an. S'il y a lieu, les rapports doivent être intégrés aux revues sectorielles conjointes dans le cadre de l'évaluation globale de la mise en œuvre du plan sectoriel de l'éducation.

- Tient des réunions de portefeuille semestrielles avec le Secrétariat pour faciliter la résolution conjointe des problèmes et le tenir régulièrement informé de la performance du financement pour la mise en œuvre du programme sectoriel de l'éducation, de manière à assurer un bon échange d'informations et la présentation en temps opportun de rapports par le Secrétariat au Comité des financements et performances et au Conseil d'administration.
- L'agent partenaire doit soumettre un rapport de fin d'exécution du financement dans les six mois suivant sa clôture.

Annexe : documents utiles pour les agents partenaires au titre du financement pour la mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation (ESPIG)

DOCUMENTS UTILES
<ul style="list-style-type: none">• Charte du GPE• Guide du processus GPE au niveau des pays• Directives relatives à la soumission d'une requête de financements pour la mise en œuvre du programme (ESPIG)• Directives relatives à l'obtention de financements à effet multiplicateur pour la mise en œuvre du programme (ESPIG à effet multiplicateur)• Politique applicable aux financements pour la mise en œuvre de programmes sectoriels de l'éducation• Mandat des agents partenaires applicables au financement pour la préparation d'un plan sectoriel de l'éducation (ESPDG)• Procédure normalisée de sélection des agents partenaires applicables au financement pour la mise en œuvre du programme (ESPIG)• Procédures de résolution des conflits• Politiques et protocole de communication sur les détournements de ressources des fonds fiduciaires du GPE• Document de gouvernance du Fonds du GPE